



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
7 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingt unième session

6-31 août 2012

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale**

Lituanie

Additif

**Informations communiquées par le Gouvernement lituanien
sur la suite donnée aux observations finales du Comité***

[2 mars 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Réponses aux recommandations figurant au paragraphe 12 des observations finales (CERD/C/LTU/CO/4-5)

1. Les incidents xénophobes et les actes discriminatoires sont réprimés par le Code pénal en vigueur, qui fixe les sanctions et les poursuites pénales dont sont passibles les auteurs de tels actes, l'objectif étant de garantir la reconnaissance effective et véritable des faits ou des manifestations de discrimination.

2. Le Code pénal établit la responsabilité pénale pour les atteintes à l'égalité entre les personnes et à la liberté de conscience. Plus précisément, l'article 169 vise les actes de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la religion ou l'appartenance à un groupe; l'article 170 réprime l'incitation à la haine contre tout groupe de personnes pour des motifs liés à la nationalité, la race, l'origine ethnique, la religion ou autre; l'article 170¹ interdit de constituer des groupes et des organisations (et de financer la création de telles organisations) visant à pratiquer une discrimination ou à encourager la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes; l'article 170² interdit toute expression publique d'appui aux crimes internationaux et autres crimes commis par l'URSS ou l'Allemagne nazie contre la République de Lituanie ou sa population, et réprime la négation ou la banalisation de ces crimes; l'article 312 2) interdit la profanation de sépultures ou autres lieux de culte par des actes de vandalisme motivés par la race, la nationalité ou la religion.

3. Le Parlement lituanien a adopté la loi n° XI-330 du 9 juillet 2009 portant modification du Code pénal afin d'ériger en infraction les actes qui constituaient auparavant des infractions administratives, à savoir le fait de distribuer, de produire, d'acquérir, d'envoyer, de transférer et de détenir des articles (produits d'information) empreints de moquerie ou de mépris, ou incitant à la haine ou à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe pour des motifs fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la nationalité, la langue, l'origine, le statut social, la religion, les convictions ou les opinions. La loi précitée interdit également le fait d'inciter à la violence ou à l'agression. Elle érige également en infraction les actes dangereux, qui étaient auparavant considérés à tort comme des infractions administratives, à savoir le fait de constituer des groupes ou des organisations visant à pratiquer une discrimination ou à inciter à la haine à l'égard d'un groupe de personnes, à participer à leurs activités ou à les financer.

4. La loi n° XI-303 du 16 juin 2009 portant modification du Code pénal dispose que la motivation xénophobe, raciale et discriminatoire d'une infraction est une circonstance aggravante, c'est-à-dire lorsque l'infraction est commise dans le but de manifester de la haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe pour des motifs liés à l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, la race, la nationalité, la langue, l'origine, le statut social, la religion, les croyances ou les opinions. Cette loi qualifie d'infraction grave ou très grave tout acte commis pour les motifs susmentionnés et établit la responsabilité pénale pour tout meurtre motivé par la haine d'une personne ou d'un groupe en raison de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, du statut social, de la religion, des croyances ou des opinions (art. 129 2) 13)), ainsi que pour toute atteinte grave (art. 135 2) 13)) ou mineure (art. 138 2) 13)) à la santé d'une personne pour les mêmes motifs.

5. Les incidents à caractère raciste et xénophobe et les actes discriminatoires font l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, l'enquête préliminaire étant effectuée soit par la police sous la supervision du procureur soit par le procureur lui-même. En 2010 et 2011, il a été procédé à 17 enquêtes préliminaires pour des actes considérés comme des incidents racistes sur la voie publique (sans compter les cas d'incitation à la haine et les propos et

commentaires haineux sur Internet, dans la presse ou dans tout autre média, qui constituent la majorité des enquêtes sur les actes criminels de ce type).

6. S'agissant des enquêtes sur les crimes de haine, il convient de noter que 95 % des actes criminels relevant de l'incitation à la haine raciale ou des actes apparentés (art. 170 du Code pénal) sont commis en ligne, c'est-à-dire sur Internet, par des utilisateurs qui publient des commentaires sur des portails d'information ou divers médias, des sites Web personnels (blogs), des forums de discussion et des réseaux sociaux. En pareil cas, les personnes dissimulent généralement leur véritable identité, ce qui fait qu'il est souvent impossible de les identifier rapidement à l'aide des moyens techniques. Lorsque l'on parvient à le faire, il est difficile d'obtenir des informations sur l'utilisateur ou son adresse IP si le serveur est hébergé à l'étranger. Tous ces facteurs compliquent souvent les enquêtes préliminaires.

7. Par contre, une fois déterminée l'identité du présumé coupable, on procède généralement assez rapidement à une enquête préliminaire efficace sur ces affaires. Une fois l'enquête achevée, les affaires sont déférées à la justice grâce à une procédure simplifiée (le procureur ordonne la conclusion de l'instruction en vertu de l'article 418 du Code de procédure pénale). Lorsque l'enquête préliminaire ne permet pas d'établir l'identité du présumé coupable par les moyens techniques et opérationnels déployés, il est impossible de faire aboutir rapidement l'enquête préliminaire.

8. Par rapport aux statistiques officielles du Ministère de l'intérieur sur la criminalité pour 2010, selon lesquelles 158 affaires d'incitation à la haine (art. 170 du Code pénal) ont fait l'objet d'une enquête préliminaire et 24 affaires du même type ont été portées devant les tribunaux, on constate que le nombre d'affaires a sensiblement augmenté en 2011, avec 328 infractions recensées et 123 affaires portées en justice au terme d'une enquête préliminaire.

9. Il convient de préciser que la plupart des infractions d'incitation à la haine sont motivées non pas par la race ou la nationalité d'une personne, mais par l'homophobie de l'auteur – à savoir l'hostilité à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de son homosexualité. En 2011, 210 enquêtes préliminaires ont été menées pour faire la lumière sur des infractions liées à l'homophobie (contre 131 enquêtes préliminaires en 2010). Entre 2010 et 2011, les autorités compétentes ont mené 4 enquêtes préliminaires sur des affaires d'incitation à la haine à l'égard de la population noire, 14 à l'égard des Roms, 32 des Polonais et 4 des Russes.

10. Le Département de la police, qui relève du Ministère de l'intérieur, procède également à des contrôles réguliers sur les enquêtes préliminaires menées par les services de police en rapport avec des affaires d'incitation à la haine. En 2011, il a été procédé à huit enquêtes de ce type au sein des départements généraux de la police dans les comtés de Vilnius, Kaunas, Klaipėda et Panevėžys.

11. Le 28 avril 2011, le Commissaire de police général a approuvé l'ordonnance spéciale n° 5-N-6 qui régleme les activités de la police visant à prévenir le vandalisme et autres actes illégaux impliquant l'utilisation de symboles nazis ou communistes. En outre, des réunions entre les hauts fonctionnaires de la police et des représentants de la communauté juive sont organisées afin d'échanger des informations sur les enquêtes en cours ou débattre des mesures à prendre pour prévenir les agressions motivées par la haine. Toute incitation à la discorde relayée par les médias (y compris sur Internet) est incompatible avec l'exercice de la liberté d'expression et avec les principes régissant l'information du public (art. 25, par. 4, de la Constitution lituanienne et art. 170 du Code pénal). En outre, l'article 19 1) 3) de la loi sur l'information du public interdit la publication d'informations incitant à la guerre ou à la haine, à la moquerie, au mépris, à la discrimination, à la violence, à l'agression physique à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des motifs liés à l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine

ethnique, la race, la nationalité, la citoyenneté, la langue, l'origine, le statut social, la religion, les convictions, les opinions ou la confession. L'application de la loi sur l'information du public est contrôlée par l'Inspecteur de l'éthique dans le journalisme qui est un fonctionnaire nommé pour une période de cinq ans par la Seimas.

12. En réponse à l'augmentation du nombre de propos et de commentaires anonymes incitant à la discorde et à la violence dans la sphère publique, en particulier sur Internet, le 15 juillet 2009, la Seimas a adopté une loi portant modification de la loi n° XI-348 sur l'information du public, qui fait obligation, à compter du 1^{er} janvier 2010, à l'Inspecteur de l'éthique dans le journalisme de déterminer, sur la base des conclusions d'experts, si les informations diffusées par les médias sont de nature à inciter à la haine fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la nationalité, la langue, l'origine, le statut social, la religion, les convictions ou les opinions. Jusqu'au 1^{er} janvier 2010, en vertu de la loi précitée, cette fonction revenait à la Commission de déontologie des journalistes et éditeurs, organe d'autoréglementation des journalistes.

13. Afin de déceler les cas de propos incitant à la discorde, les services de la Commission de déontologie des journalistes et éditeurs ont fait appel à des experts (linguistes) pour formuler des hypothèses permettant d'évaluer tout acte d'incitation ou d'encouragement à la haine, en tant qu'acte verbal motivé, au regard d'un certain nombre de critères. Il s'agit notamment de considérer l'acte d'incitation futur sous l'angle de sa signification aux yeux du public, d'évaluer la propension du public visé à perpétrer l'acte en question, le sens des propos de l'auteur ou de l'énoncé lui-même, la sincérité de l'auteur, l'intention recherchée par l'acte de communication, etc.

14. Toutefois, faute de financement, les enquêtes préliminaires concernant les affaires pénales d'incitation à la haine (art. 170 du Code pénal) ont pris du retard durant la première moitié de 2010. Ce n'est qu'en octobre 2011 que l'Inspecteur de l'éthique dans le journalisme a pu soumettre ses conclusions sur les actes d'incitation à la haine dans les médias ayant fait l'objet d'enquêtes préliminaires début 2010. En outre, par manque de moyens, les conclusions des experts n'ont été communiquées aux organes chargés de mener des enquêtes préliminaires (Bureau du Procureur général, Bureau de la police criminelle, etc.) qu'à leur demande, et la priorité a été donnée aux enquêtes déjà en cours.

15. Bien que la loi sur l'information du public permette à l'Inspecteur de l'éthique dans le journalisme de diligenter une enquête d'office et de signaler les infractions (notamment les cas d'incitation à la haine) aux autorités compétentes, les choses se passent différemment dans la pratique: c'est l'Inspecteur qui est prié de communiquer ses conclusions sur la question de savoir si certaines informations diffusées dans les médias incitent à la discorde entre les personnes, pour des motifs liés au sexe, à l'orientation sexuelle, à la race, à la nationalité, à la langue, à l'origine, au statut social, à la religion, aux convictions ou aux opinions. Ainsi, le manque de moyens financiers accordés aux évaluations d'experts a également contribué à freiner les procédures de contrôle d'Internet.

16. D'après les conclusions d'un rapport d'experts présenté en 2010-2011 par l'Inspecteur de l'éthique dans le journalisme concernant l'incitation à la haine véhiculée par les organes d'information, les autorités compétentes, qui cherchaient à déterminer si les informations diffusées au public véhiculent des messages incitant à la discorde pour des motifs liés au sexe, à l'orientation sexuelle, à la race, à la nationalité, à la langue, à l'origine, au statut social, à la confession, aux croyances ou aux convictions, ont adressé 113 requêtes au Bureau de l'Inspecteur dans le cadre d'enquêtes préliminaires. Dans la plupart des cas (36), l'Inspecteur a été contacté par les services du Bureau du Procureur général, mais aussi par le Bureau de la police criminelle (32 cas) et la police du comté de Vilnius (18 cas).

17. En 2010 et 2011, les experts du Bureau de l'Inspecteur ont examiné 110 requêtes émanant des organismes susmentionnés et ont fourni des conclusions concernant 767 commentaires publiés sur Internet, 3 publications, 2 vidéos, 1 questionnaire, ainsi que 8 publications imprimées (petits calendriers et cartes), 8 affiches, 8 paroles de chanson, 2 articles de presse et 1 émission de télévision.

18. La plupart des cas avérés d'incitation à la discorde, de promotion de la violence et de harcèlement concernaient l'orientation sexuelle (81 %) et l'origine et la nationalité (24 %). La plupart des commentaires incitant à la discorde, à l'agression physique et à la violence ont été publiés sur des portails Internet très fréquentés, à savoir www.delfi.lt et www.lrytas.lt. Sur la base de ce constat et en partenariat avec le portail Internet Delfi, une conférence-débat a été organisée le 11 octobre 2011 sur le thème «Les mots et leur signification dans le discours de haine», l'objectif principal étant de sensibiliser la population afin de réduire le nombre de cas d'incitation à la discorde sur Internet (soit la plupart des cas recensés sur le site Delfi).

19. En réponse aux recommandations du Comité concernant les recours utiles offerts aux victimes, il convient d'indiquer que les droits procéduraux des victimes d'actes racistes ou d'infractions analogues sont pleinement garantis, conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Code de procédure pénale.

20. En vertu de l'article 20 du Code de procédure civile, les personnes physiques ont droit à l'aide juridictionnelle dans les conditions prescrites par les textes de loi et autres textes réglementaires. La loi relative à l'aide juridictionnelle garantie par l'État dispose que les personnes justifiant d'un niveau de revenus et de biens n'excédant pas les montants fixés en la matière par le Gouvernement peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, de même que les personnes satisfaisant aux conditions prévues par l'article 12 de la loi susmentionnée peuvent faire une demande d'aide juridictionnelle secondaire.

21. L'aide juridictionnelle secondaire consiste à fournir des services d'aide à la rédaction de documents et des services de défense et de représentation en justice, notamment lors du procès. Elle permet aussi la prise en charge des frais d'instance dans les procédures civiles et administratives, ainsi que les frais afférents à l'action civile dans une procédure pénale.

22. Les parties reconnues comme parties lésées à l'issue d'une procédure pénale ont droit à l'aide juridictionnelle secondaire au même titre que les autres personnes qui sollicitent une telle aide (leur demande est examinée sur la base d'une évaluation de leurs biens et de leurs revenus perçus durant les douze derniers mois et sur leur appartenance ou non à la catégorie de personnes qui, en vertu de l'article 12 de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, ont droit à l'aide juridictionnelle secondaire indépendamment de leurs biens ou de leurs revenus). En cas de demande de dédommagement pour un préjudice subi dans une affaire pénale, y compris dans les cas où la question du dédommagement du préjudice est examinée dans le cadre de l'affaire pénale, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée, les parties lésées peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, indépendamment des montants de revenus et de fortune fixés par l'État (sont réputées pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle secondaire les personnes dont la qualité de partie lésée a été reconnue à l'issue d'une enquête préliminaire par un agent compétent ou par le procureur, ou suite à une décision de justice et/ou à un jugement du tribunal (conformément à l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État)).

23. Il est à noter que la décision attestant de la qualité de partie lésée prévoit la possibilité pour la partie en question de faire une demande d'aide juridictionnelle garantie par l'État.

24. En réponse aux recommandations du Comité tendant à adopter une attitude moins tolérante face aux manifestations de haine, il convient de signaler que, conformément à la loi sur l'éducation, l'éducation a vocation à façonner l'avenir des personnes, de la société et de l'État. Elle repose sur l'idée de la valeur incontestable de la personne, son droit à la liberté de choix et sa responsabilité morale, ainsi que sur la reconnaissance des relations démocratiques et des traditions culturelles du pays. La tolérance, le dialogue interculturel et la confiance mutuelle constituent les fondements de la coexistence pacifique entre les divers groupes nationaux et ethniques.

25. En vue de renforcer la tolérance interculturelle et le dialogue dans les établissements d'enseignement général, la promotion de la tolérance est enseignée aux cycles primaire, moyen et secondaire, dans les cours portant sur la connaissance du monde, l'instruction civique, la déontologie, la religion, la géographie, le droit, la philosophie et l'étude des religions.

26. On cherche à développer, chez les élèves du primaire, la confiance en soi et en l'autre, ainsi que l'ouverture d'esprit et la sensibilité, la reconnaissance et le respect des autres et de leurs droits, la tolérance envers les personnes dont l'apparence, le comportement et les opinions diffèrent des leurs, tout en valorisant le dialogue et la compréhension mutuelle. On leur apprend en outre à faire preuve d'un esprit constructif. Ces principes sont étudiés dans les cours d'instruction civique, qui mettent l'accent sur la mondialisation et la responsabilité des citoyens lituaniens dans la recherche de solutions aux problèmes mondiaux, tout en soulignant l'importance de la conscience nationale et civile dans une société multiculturelle, à savoir la capacité indispensable à toute personne ou société de prendre la mesure des changements dans le monde, de la diversité culturelle, de la tolérance à l'égard des personnes différentes et des droits des minorités nationales, ainsi que de la volonté de préserver l'identité nationale dans un contexte de diversité culturelle. L'éveil à la tolérance est directement lié à certains buts éducatifs visés par l'enseignement de l'éthique, qui porte sur les notions de tolérance et de respect envers les autres pays et de promotion de l'égalité des chances et de la justice dans une communauté démocratique, l'objectif étant de familiariser les élèves à la diversité des cultures, des points de vue, des religions et des coutumes, ainsi qu'à l'importance du patrimoine.

27. En Lituanie, tous les élèves inscrits dans des établissements d'enseignement général doivent étudier une matière axée sur l'éducation morale (éthique ou religion).

28. L'enseignement de l'éthique s'articule autour de quatre grands domaines d'activité pédagogiques portant sur des questions morales, dont deux sont directement liés à la promotion de la tolérance. Le dialogue entre deux personnes (dialogue «moi-toi») permet d'établir une relation amicale avec les autres, y compris avec des personnes différentes, en encourageant la communication fondée sur l'empathie, la tolérance, le respect et la responsabilité à l'égard des autres, comme condition essentielle au développement de relations humaines saines. Les relations fondées sur «moi-nous» reposent sur la compréhension de l'unicité de sa propre communauté et de celle des autres et sur le sentiment d'appartenance à une communauté ainsi que sur une meilleure compréhension des normes, rôles et engagements sociaux. Il s'agit d'apprendre à être et à vivre ensemble, avec différentes personnes et groupes de personnes, en construisant une relation fondée sur des conventions, valeurs et objectifs communs, et à favoriser la compréhension de son propre rôle dans la communauté et la société démocratique.

29. L'éducation à la tolérance est également enseignée dans les matières portant sur les différents cultes religieux (catholique, orthodoxe, luthérien, évangélique, réformateur

évangélique, karaïte et judaïque), ainsi que dans le cadre d'autres matières. Non seulement l'éducation à la tolérance est inscrite au programme officiel, mais elle joue aussi un rôle particulier dans les activités extrascolaires: les enseignants et éducateurs peuvent alors s'inspirer des Recommandations pratiques en matière de tolérance et d'éducation multiculturelle dans les établissements d'enseignement général élaborées en 2010. Les écoles organisent diverses manifestations visant à commémorer la Journée internationale de la tolérance et la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'holocauste; d'autres projets à long terme sont menés dans ces domaines.

30. Les projets décrits ci-après figurent parmi les exemples les plus représentatifs de l'éducation pratique à la tolérance. On citera ainsi les activités organisées par le Centre pour la tolérance du musée national juif Vilna Gaon de Vilnius, un projet multilatéral de partenariat scolaire sur le thème de «L'apprentissage de la tolérance dans une Europe unie», mis en place avec l'appui du programme Comenius de la Fondation pour la promotion des échanges entre écoles, et un autre projet multilatéral sur le thème «La tolérance et les droits de l'homme dans la famille, à l'école et dans la société». L'objectif est de rassembler les participants autour d'un objectif commun, celui de mieux se connaître et de mieux connaître les autres, de mieux comprendre, pour mieux les dépasser, les stéréotypes véhiculés par l'histoire, la religion et la culture (qu'il s'agisse de leur propre culture ou de celles d'autres pays), de promouvoir la tolérance, la bonne entente et la coopération interculturelle, et de lutter contre toutes les formes de discrimination.

31. En 2011, sur instruction du Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, une campagne de sensibilisation a été lancée autour du slogan «La discrimination fait tort à tout le monde» en vue de susciter une réaction d'intolérance, dans la population, face aux manifestations de haine. La campagne a été menée dans le cadre du projet «Accroître les connaissances et les compétences pour mieux combattre la discrimination», financé par le programme PROGRESS (2007-2013) de la Commission européenne, en faveur de l'emploi et de la solidarité sociale.

32. Les campagnes d'information (trois annonces télévisées et trois types d'affiches en plein air) ont pour but d'apprendre aux groupes cibles à repérer les manifestations de discrimination et les comportements discriminatoires, tout en mettant en évidence les répercussions néfastes que peuvent avoir ces comportements et encourager le respect de la diversité. Les annonces télévisées et les affiches mettent en scène des situations exigeant une décision rapide (par exemple, une scène montrant une maison en feu ou une femme en train d'accoucher) et poussent les gens à se demander s'ils seraient prêts à accepter l'aide urgente d'une personne «différente». En fin de compte, il s'agit d'inciter les gens à s'interroger sur ce qui importe le plus chez une personne: son savoir-faire ou sa couleur de peau, ses convictions religieuses ou son orientation sexuelle. Ces campagnes, qui se veulent ludiques et humoristiques, mettent en scène des situations où l'absurdité de la discrimination et le tort qu'elle cause apparaissent clairement. Les trois annonces télévisées ont été diffusées sur la chaîne nationale lituanienne et sur la chaîne LNK entre le 24 novembre et le 30 décembre. Les affiches ont été placardées aux arrêts de transports publics dans 15 villes et municipalités du pays du 14 novembre au 6 décembre.

33. En 2011, le Département de la jeunesse, qui relève du Ministère de la sécurité sociale et du travail, a élaboré une méthode pédagogique intitulée «Lutter contre la discrimination et promouvoir la tolérance et le respect de l'autre». Cet outil pédagogique porte sur les diverses formes de discrimination et les moyens de les identifier, et traite des conséquences des comportements discriminatoires, du harcèlement en ligne, du respect des autres et du rôle du secteur non gouvernemental dans l'éducation à la tolérance et la prévention de la discrimination. En outre, on a organisé une formation sur la prévention de la discrimination et du harcèlement chez les jeunes. Les participants ont appris à reconnaître la discrimination et ont approfondi leurs connaissances dans le domaine de la

lutte contre la discrimination, de la promotion de la tolérance et du respect de l'autre, en dehors du cadre scolaire traditionnel. Une rencontre entre les représentants du corps étudiant de l'Université Vytautas Magnus, de l'Institut national d'intégration sociale, de l'Institut d'action sociale et de l'Université Mykolas Romeris a été organisée pour réfléchir aux moyens de sensibiliser, hors du cadre éducatif officiel, les membres des associations de jeunes à la lutte contre la discrimination et la promotion de la tolérance et du respect; cette rencontre a également été l'occasion de débattre de l'élaboration d'une publication sur la lutte contre la discrimination et la promotion de la tolérance. Enfin, 98 personnes ont participé à une formation sur le thème «Tolérance, respect et harcèlement: ouvrir l'esprit des élèves».

Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 15 des observations finales

34. Comme suite à la recommandation du Comité visant à promouvoir l'intégration des Roms et à améliorer leur situation, des mesures sont prises pour intégrer les Roms au moyen de programmes spéciaux dans les domaines de l'éducation et de l'emploi.

35. La loi sur l'enseignement définit les besoins éducatifs spéciaux d'une manière plus large qu'auparavant. Il s'agit aujourd'hui de fournir une aide et des services durant la formation, en fonction des capacités de la personne, des handicaps congénitaux ou acquis ou encore du milieu défavorable.

36. Le Comité de la protection de l'enfance est chargé d'assurer un cadre sûr et favorable aux enfants qui fréquentent le réseau préscolaire, l'enseignement général ou les institutions de formation professionnelle initiale. Non seulement, il organise et coordonne l'adaptation des programmes aux élèves qui ont des besoins spéciaux, et leur fournit une assistance pédagogique, mais il exerce également d'autres fonctions liées à la protection de l'enfance. Par ces mesures, on devrait faciliter l'accès des enfants roms à l'éducation.

37. La loi sur l'aide à l'emploi prévoit une aide aux demandeurs d'emploi enregistrés dans les agences locales de l'emploi, dans le cadre des mesures actives relatives au marché du travail, qui s'appliquent indifféremment aux Roms et aux autres demandeurs d'emploi. Néanmoins, en raison d'un manque de motivation et d'un niveau éducatif médiocre, les Roms ont plus de difficultés à acquérir une qualification, à monter leur propre entreprise ou à trouver un emploi, malgré le fait que les agences locales de l'emploi appliquent des mesures positives qui tiennent compte de leurs spécificités.

38. Malgré l'appui de l'État aux demandeurs d'emploi, l'intégration des Roms sur le marché du travail reste fort problématique car les Roms sont souvent en situation irrégulière, la plupart d'entre eux n'ont pas les qualifications recherchées et, enfin, ils ne s'inscrivent pas dans les agences locales de l'emploi. Les mesures d'aide à l'emploi ne suffisent donc pas pour intégrer les Roms sur le marché de l'emploi.

39. L'agence de l'emploi de Vilnius enregistre plus ou moins 70 à 90 chômeurs roms par an. Des mesures positives sont mises en œuvre pour quelque 30 % d'entre eux (groupes de conseil, programmes de travaux publics). Le projet *Face Roma* des Nations Unies mené en Lituanie en 2011 a abouti au recrutement de 18 Roms originaires des districts de Vilnius et de Šalčininkai.

40. Le Centre de la communauté rom est une institution publique qui héberge un guichet d'information de l'agence de l'emploi de Vilnius et un centre de recherche d'emploi (avec un terminal SIP), et offre d'autres supports d'information. Grâce au terminal SIP, les Roms peuvent accéder à des services d'orientation professionnelle à distance.

41. Depuis 2007, le Ministère de la sécurité sociale et du travail participe, avec d'autres autorités nationales, au Programme PROGRESS de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale 2007-2013. En général, le Ministère demande à une institution compétente dans le domaine des droits de l'homme (le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, l'Institut de recherche dans le domaine social et du travail et le Centre lituanien des droits de l'homme) de soumettre une demande de financement. Ce programme vise à allouer une aide financière aux États pour qu'ils puissent réaliser les objectifs de l'Union européenne en matière d'emploi, d'affaires sociales et d'égalité des chances.

42. Les mesures de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des sexes comptent parmi celles qui seront financées en priorité dans le cadre des politiques de l'Union européenne.

43. Afin de traiter de tous les aspects couverts par la loi sur l'égalité des chances, y compris l'aspect relatif à la minorité nationale rom, quatre projets relatifs à la lutte contre la discrimination ont été réalisés.

44. Actuellement, dans le cadre du Programme PROGRESS, on a adressé à la Commission européenne une demande de financement d'un projet de lutte contre les pratiques discriminatoires. Il s'agit notamment de financer des médiateurs pour faire le lien entre les familles roms et les responsables scolaires, ainsi que les activités de deux écoles de Vilnius en mettant plus particulièrement l'accent sur l'éducation des enfants roms. Il vise aussi à former des professeurs du secondaire qui enseignent à des élèves roms dans d'autres villes et villages de Lituanie, ainsi qu'à former des membres d'organisations non gouvernementales liées à la communauté rom ou travaillant pour elle. Les activités viseront à renforcer la participation et la représentation des groupes vulnérables (c'est-à-dire des Roms).

45. La communauté rom a aussi bénéficié d'autres programmes financés par des fonds publics, notamment des crèches. Conformément à la Stratégie de réorganisation du système de garde des enfants et son plan d'action de 2007-2012, le Ministère de la sécurité sociale et du travail évalue et sélectionne tous les ans des projets de crèches afin de développer le réseau de crèches. En 2011, l'État a investi 7,4 millions de litai dans 176 projets. Les services de garderie pour les enfants de familles socialement vulnérables ont fait l'objet d'une demande croissante, due notamment au fait que le chômage a fortement augmenté et que les activités parascolaires sont aujourd'hui assumées par les seuls parents. Ces institutions offrent aussi une assistance globale aux parents afin de les aider à s'intégrer dans la communauté et d'empêcher que les enfants soient placés en institution, loin de leur famille. Pendant un certain nombre d'années, le Centre de la communauté rom a obtenu un financement partiel de divers donateurs. En 2011, il a touché 66 400 litai. Il existe d'autres centres fréquentés par des enfants roms: la garderie du Fonds de Charité et d'appui «Nemuno Krašto vaikai» (Enfants de la région de Nemunas) à Vilkija; la garderie de Širvintos, la garderie privée «Nendré» (Jonc) à Vilnius, la garderie de la vieille ville de Kaunas, la garderie de Caritas, dans le diocèse de Panevėžys et enfin, la garderie de Panevėžys.

46. La minorité rom est aussi l'un des groupes cibles du projet d'intégration des personnes socialement vulnérables ou exclues du marché du travail (projet prioritaire n° 1 «Emploi de qualité et exclusion sociale» qui fait partie du Programme opérationnel 2007-2013 de mise en valeur des ressources humaines). Ce projet vise à lutter contre l'exclusion sociale des personnes socialement vulnérables ou exclues de la société en les aidant à réintégrer le marché du travail.

47. L'association Communauté tzigane lituanienne «Čigonu laužas» (Feu des gitans) a soumis une demande de financement pour un projet d'intégration sociale de la minorité ethnique rom. Jugé intéressant pour ses retombées et sa qualité, ce projet sera probablement retenu.

48. Le projet intitulé «Culture rom européenne et parc industriel Bahtalo Drom», vise à lever tous les obstacles qui entravent la socialisation des Roms, en créant un nouvel espace favorable à leur intégration, à la création d'entreprises et à la promotion de valeurs culturelles. Le projet offrira aux Roms l'occasion d'acquérir les compétences professionnelles et sociales nécessaires et d'occuper des emplois acceptables à leurs propres yeux. Ainsi, 240 participants roms bénéficieront de services sociaux (motivation, évaluation des besoins, aptitude à la vie en société, réadaptation et formation) et de services de réadaptation professionnelle pour exercer ensuite un métier acceptable, sur le plan culturel et apprécié par le marché (élevage de chevaux, restauration, entretien d'équipements, gestion d'entreprise, gestion culturelle et événementielle, métiers du fer et agriculture). Les participants complèteront leur formation sur le terrain et pourront être embauchés par des partenaires régionaux et d'autres entreprises, par l'intermédiaire du mécanisme de recrutement (conçu dans le cadre du projet), poursuivre leurs études (au moins 30 % d'entre eux) ou encore être formés pour devenir, à leur tour, formateurs d'autres Roms.

49. Au début de 2012, il devrait y avoir des appels à la présentation d'autres propositions liées au projet prioritaire n° 1 «Emploi de qualité et exclusion sociale», l'objectif étant de réduire la discrimination sur le marché du travail, de promouvoir l'égalité des sexes et de prévenir les problèmes sociaux, ainsi que de sensibiliser l'opinion publique à ces questions.

50. Ces propositions devraient viser à appuyer un vaste éventail d'activités d'ordre didactique ou informatif (événements) concernant les différents aspects de la discrimination sur le marché du travail dont traite la loi sur l'égalité des chances (sexe, race, nationalité, langue, origine, situation sociale, religion, convictions ou affiliation politique, âge, orientation sexuelle, handicap ou encore appartenance ethnique). Les projets seront sélectionnés par voie de concours. La somme totale disponible pour les projets s'élève à 1,2 million de litai; le montant maximum par projet est de 400 000 litai et la durée maximale d'un projet est de vingt-quatre mois.

51. On a récemment élaboré un projet de plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2012-2014 (ci-après projet de plan d'action pour l'intégration des Roms), dont les principaux objectifs sont:

- a) Améliorer la situation sociale des Roms;
- b) Appuyer les efforts visant à protéger l'identité ethnique rom;
- c) Promouvoir la tolérance dans la population.

52. Le projet énonce les mesures à prendre à cet effet:

- a) Développer l'éducation des enfants et des adultes roms. À cette fin, il a été prévu d'offrir une formule d'éducation non scolaire aux enfants roms, de créer deux postes d'enseignant auxiliaire auprès des enfants roms dans deux écoles de Vilnius, d'organiser des activités éducatives pour les enfants roms au Centre communautaire rom, de mettre au point des recommandations visant à inclure le manuel bilingue «Romane Bukvi» de T. Bagdonavičienė et H. Prosniakova dans la liste des manuels scolaires, d'organiser des séminaires de formation à l'intention des professeurs d'enseignement général travaillant avec des enfants roms, d'organiser des cours de lituanien pour les Roms, d'assurer le bon fonctionnement du centre d'information pour les Roms (services gratuits sur Internet) et enfin, de dresser un aperçu de l'intégration des enfants roms dans le système scolaire;

b) Développer les aptitudes à la vie en société des enfants et des adultes roms. À cette fin, il a été prévu de financer des garderies à l'intention des enfants roms, d'organiser des activités appropriées pour les enfants roms en été, d'organiser des camps axés sur la protection de l'identité ainsi que des formations pour les ONG roms ou travaillant avec des Roms; de mettre au point et d'utiliser des outils visant à mieux faire connaître les questions d'égalité des chances et de discrimination (publications, affiches, publicités télévisées, émissions radio et télédiffusées, formations, etc.), de créer deux postes de médiateur interculturel dont les titulaires travailleront avec les Roms de Vilnius, de promouvoir l'autogestion de la communauté rom et enfin, de fournir aux Roms des renseignements sur la citoyenneté lituanienne, les cartes d'identité, les passeports et les permis de séjour;

c) Encourager les Roms à participer au marché du travail. Dans le cadre des Fonds structurels de l'Union européenne 2007-2013, des fonds permettront de financer des projets visant à insérer sur le marché de l'emploi des Roms exclus socialement; enfin, il a aussi été prévu de coopérer avec des organisations qui fournissent aux Roms des services de médiation, d'emploi et d'accompagnement;

d) Informer les Roms sur les modes de vie sains. À cette fin, il a été prévu de concevoir et de mettre en œuvre des projets d'éducation à une vie saine, d'organiser des événements encourageant une vie saine et d'aborder la question de l'hygiène et de la santé avec les filles et les femmes de la communauté rom;

e) Susciter des occasions de promouvoir la langue, les coutumes et les traditions roms. À cette fin, divers événements seront organisés pour promouvoir le développement des pratiques artistiques amateurs chez les Roms et protéger leur culture; il sera procédé à une collecte de données sur le folklore rom et à l'élaboration d'un disque compact de chants traditionnels roms;

f) Sensibiliser la population à la situation de la minorité rom. À cette fin, il est prévu:

i) D'organiser des événements en vue de promouvoir la tolérance et la compréhension de la culture rom (séminaires, séances de formation, débats entre agents de la fonction publique et représentants de syndicats ou d'autres groupes cibles sur l'égalité des chances et la discrimination);

ii) De mettre au point des manuels scolaires sur l'histoire et la culture ethnique des Roms, et de les inclure dans les programmes de l'enseignement général;

iii) D'élaborer des informations sur la culture et les traditions des Roms et de veiller à leur diffusion par les médias;

iv) D'éditer un album de bandes dessinées sur l'histoire des Roms;

v) De participer à la campagne «Dosta!» (Ça suffit!) organisée par le Conseil de l'Europe;

vi) De réaliser une étude sur l'évolution des attitudes sociales et les motifs de discrimination, et d'en analyser les résultats;

vii) De procéder à un sondage d'opinion sur la situation des Roms en Lituanie.

53. La mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du plan d'action pour l'intégration des Roms sera coordonnée par le Groupe de travail interinstitutionnel sur les Roms créé par le Ministre de la culture. Ce groupe comprendra des représentants de l'État, des municipalités et des ONG (roms ou liées aux Roms).

54. Il n'existe pas de programmes de santé spéciaux pour les Roms, les soins leur étant fournis dans le cadre du système accessible à tous les citoyens. La fourniture de soins de santé est régie par l'ordonnance n° V-208 du Ministère de la santé en date du 8 avril 2004,

aux modalités d'accès aux soins de santé et aux prestations offertes en la matière. Conformément à cette ordonnance, les premiers soins médicaux et les soins d'urgence sont offerts à tous (y compris les Roms) dans les établissements de santé.

55. En application de l'article 6 de la loi relative à l'assurance santé, les Roms qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'assurance maladie obligatoire (mineurs, chômeurs en âge de travailler inscrits à l'agence de l'emploi de leur lieu de résidence, l'un des deux parents (ou parents adoptifs) élevant un enfant de moins de 8 ans et l'un des deux parents (ou parents adoptifs) élevant deux ou plusieurs enfants mineurs, etc.) sont assurés au titre du budget de l'État et ont droit à des soins médicaux gratuits comme toute autre personne résidant en Lituanie.

56. Il convient de noter que les problèmes liés à l'absence de pièces d'identité ou à la non-citoyenneté des Roms sont traités conformément aux procédures établies par les lois de la République de Lituanie. Conformément au paragraphe 5 de l'article 6 de la loi sur les droits et taxes, les Roms qui ont droit aux prestations sociales (tout comme les personnes d'autres nationalités bénéficiant du même avantage) peuvent être exemptés du paiement des droits et taxes pour obtenir gratuitement une carte d'identité ou un passeport.

57. Dans le cadre du projet de plan d'action pour l'intégration des Roms, les Roms recevront des renseignements sur l'obtention de la citoyenneté lituanienne et la délivrance de pièces d'identité, passeports et permis de séjour en Lituanie. Les médiateurs du Centre de la communauté rom fourniront aussi une aide dans ce domaine.

58. Les mesures prises dans le cadre du projet de plan d'action pour l'intégration des Roms seront financées au moyen du budget de l'État, des fonds structurels de l'Union européenne et des fonds de la Commission européenne liés au programme PROGRESS. Pour la période 2012-2014, 2 millions de litai proviendront des fonds structurels de l'Union européenne, quelque 70 000 litai des fonds du programme PROGRESS de la Commission européenne et à peu près 1,4 million de litai du budget de l'État.

59. Les programmes visant à améliorer l'intégration des Roms dans la société feront l'objet d'un réexamen et les progrès en matière d'intégration de cette minorité ethnique seront évalués en 2014 au moyen d'une étude sociologique.

Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 18 des observations finales

60. La dernière étude remonte à 2006-2008. En 2008, en vue de la mise en place de la Stratégie pour le développement de la politique en faveur des minorités ethniques à l'horizon de 2015 et du Programme national de lutte contre la discrimination pour 2006-2008, le Département des minorités nationales et des Lituanais vivant à l'étranger, qui dépend du Gouvernement de la République de Lituanie, a lancé une étude sur la situation des hommes et des femmes des minorités ethniques sur le marché du travail, qui a été menée à bien par l'Institut de recherche dans le domaine social et du travail en septembre et octobre 2008.

61. La situation économique ayant évolué, il est probable que la situation des minorités ethniques ait changé elle aussi; il faudra donc la réexaminer.

62. Afin de mettre en œuvre la recommandation figurant au paragraphe 18 des observations finales du Comité, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a élaboré un guide technique pour procéder à une étude comparative globale de la situation des femmes appartenant à divers groupes de la société (handicapées, membres de minorités ethniques et raciales, femmes de milieu rural, etc.), et des éventuelles manifestations de discrimination fondée sur la race et le sexe. Ce guide technique a été incorporé dans le descriptif de projet

(dépenses éligibles et critères de sélection) lié à la mesure intitulée «Lutte contre la discrimination et prévention des problèmes sociaux sur le marché du travail» du Fonds social européen. La sélection des projets et l'adjudication devraient avoir lieu en 2012. L'étude susmentionnée permettra d'obtenir des renseignements à jour sur la situation des femmes appartenant à des groupes minoritaires, qui seront inclus dans le prochain rapport périodique de la Lituanie.

63. Il convient de noter que le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances n'a reçu aucune plainte pour discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique ou le sexe en 2011.

Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 19 des observations finales

64. Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, la nouvelle loi sur la nationalité de la République de Lituanie prévoit des conditions plus favorables que précédemment pour permettre aux apatrides, en particulier les enfants, d'acquérir la nationalité lituanienne.

65. La loi permet aux enfants dont l'un ou les deux parents sont apatrides d'acquérir la nationalité lituanienne à la naissance. Dans la version précédente, seuls les enfants de parents apatrides résidant habituellement dans le pays pouvaient acquérir la nationalité lituanienne à la naissance, s'ils étaient nés sur le territoire, tandis que dans la nouvelle loi, l'enfant acquiert la nationalité lituanienne, qu'il soit né ou non sur le territoire lituanien (à condition qu'il n'ait pas acquis à la naissance la nationalité d'un autre État).

66. Une nouvelle disposition a également été adoptée, selon laquelle l'enfant dont l'un des parents est un apatride résidant habituellement et légalement en Lituanie, et l'autre est inconnu, acquiert la nationalité lituanienne qu'il soit né ou non sur le territoire (à condition qu'il n'ait pas acquis à la naissance la nationalité d'un autre État).

67. La nouvelle loi prévoit également que la demande de renonciation à la nationalité lituanienne soumise par un citoyen de la République de Lituanie ne sera pas acceptée si, par cette renonciation, l'intéressé devenait apatride.
